



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél :03 86 60 71.46

Arrêté N° 58-2022-05-12-00003

**mettant en demeure la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,
son installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux
et de déchets dangereux, implantée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, R. 511-9 et R. 541-45 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 58-2020-12-03-001, délivré le 3 décembre 2020 à la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 4 avril 2022 à l'exploitant en application de l' article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.2.1 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé, dispose : « *Les effluents « ESP Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur ces aires de stationnement, de chargement et déchargement (...) sont collectées dans les installations (bassin de confinement, obturateur, ...) puis évacuées en tant que déchets pour être traitées dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé, dispose : « *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins (...)* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.4.5 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé, dispose : « (...) *Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète, tous les deux ans, par un organisme compétent (...)* » .

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2020, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 15 décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes :

- **l'article 4.3.2.1 de l'arrêté du 3 décembre 2020** : l'exploitant collecte les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un bassin de rétention, puis réalise un traitement (filtre/déshuileur/débourbeur) avant rejet dans le réseau de collecte communal qui aboutit à la station d'épuration des eaux urbaines,
- **l'article 7.2.4 de l'arrêté du 3 décembre 2020** : l'étude des mesures du niveau de bruit et de l'émergence n'a pas été réalisée dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- **l'article 8.4.5 de l'arrêté du 3 décembre 2020** : la vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre n'a pas été réalisée depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de respecter les prescriptions de :

- l'article 4.3.2.1 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé,
- l'article 7.2.4 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé,
- l'article 8.4.5 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sise allée du Tremblat, sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé :
 - en évacuant les effluents « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » en tant que déchets pour être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement,
 - ou en fournissant une convention du gestionnaire de la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire définissant les caractéristiques des rejets acceptés par la station et en déposant un porter-à-connaissance auprès du Préfet de la Nièvre sur la modification du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, en faisant réaliser, par un organisme qualifié, des mesures de niveau de bruit et de l'émergence selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, et en transmettant les conclusions de ces mesures à l'Inspection des installations classées ;

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.4.5 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé, en faisant réaliser, par un organisme compétent, une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre et en transmettant les conclusions de cette vérification à l'Inspection des installations classées.

En ce qui concerne le respect des dispositions prévues à l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, l'exploitant fera connaître aux services de l'Inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL).

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY, le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 mai 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON